



PRÉFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Toulon, le 27 mars 2013

**Rapport de l'Inspecteur  
des installations classées**

à

Monsieur le Préfet du Var  
Direction de l'Action Territoriale de l'État  
Bureau du Développement Durable  
Avenue du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
BP 1209  
83070 Toulon cedex

**Objet :** Demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Tour Couroun  
présentée par la société SOMECA.

**PÉTITIONNAIRE :** SOMECA.

**Commune :** LE VAL

**Réf :** Transmission préfectorale en date du 3 juillet 2012.  
Arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2000 complété par l'arrêté  
préfectoral du 8 avril 2011

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**I - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

**1)Demandeur :**

Nom : SOMECA

Siège social : ZI les Consacs  
BP 37  
83171 BRIGNOLES CEDEX

Représentant: M. Jean ALLOMBERT

## **2) Objet de la demande :**

La SOMECA exploite une carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire au lieu dit « Tour Couroun » sur le territoire de la commune du Val, carrière également nommée « Carrière du Juge ».

Ce site fait l'objet :

- d'un arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 autorisant jusqu'au 28 août 2019 l'exploitation d'une carrière sur une surface de 23 ha, avec un carreau final à la côte minimale de 373 NGF, pour une production annuelle maximale de 500 000 tonnes,
- d'un arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2011 modifiant le montant des garanties financières

Les caractéristiques du gisement exploité contenant d'importants volumes de dolomies ont limité les volumes valorisables, initialement sous estimés par la SOMECA

Ce fait a conduit à une exploitation plus rapide que prévue de la carrière, la SOMECA s'est donc rendue compte que les réserves exploitables seraient donc épuisées bien avant l'échéance de son arrêté d'autorisation d'exploiter à savoir l'année 2019.

Compte tenu de cette situation la SOMECA s'est vue contrainte d'envisager une extension de ses activités extractives vers l'est et l'ouest qui assurerait une production pour les 30 prochaines années.

Pour ce faire, de multiples contacts ont été pris depuis 2006 avec la commune du Val en vue d'une révision du POS permettant de requalifier les terrains mitoyens du site actuel en zone autorisant l'exploitation des carrières. Le projet de PLU avec une nouvelle zone carrière est actuellement en cours d'instruction.

Cependant les délais de validation du PLU et de réalisation, instruction et approbation d'un nouveau dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement peuvent être long. Il apparaît donc qu'aucun nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ne pourra être accordé à la SOMECA dans un délai minimum de 5 ans.

De plus, le projet d'extension d'une durée de 30 ans, défini en concertation avec la commune du Val, prévoit des aménagements techniques nécessitant de "geler" une grande partie du gisement actuel disponible (environ 6 ha) en raison de l'implantation des futures installations de traitement des matériaux à cet endroit.

Ainsi, dans l'attente de cette révision et afin d'assurer la continuité de ses approvisionnements sur le marché local des granulats, la SOMECA sollicite :

- l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation définies dans son arrêté d'autorisation actuel, en effectuant un approfondissement de la zone d'extraction sur une profondeur de 13 mètres au sein du périmètre d'autorisation actuel.

## **3) Examen de la demande :**

### **Modification de la cote de fond de fouille**

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 prévoit une cote de fond de fouille à 373 NGF.

La SOMECA sollicite l'autorisation d'approfondir la carrière de 13 mètres jusqu'à la cote de 360 NGF. Compte tenu de l'abaissement du carreau actuel, la fosse résultant des extractions sera

accrue, avec la création d'un nouveau front d'exploitation, sans toutefois modifier la morphologie générale de la carrière puisque le périmètre d'autorisation demeure identique.

Le projet d'approfondissement est demandé pour une durée de 5 ans, sans dépassement de la date du 28 août 2019 date correspondant à la fin de l'autorisation accordée par l'arrêté du 14 décembre 2000. Cette date inclus également la phase de remise en état du site dans le cas de l'absence de l'autorisation d'extension. Le phasage pour la durée d'autorisation restante est défini sur le plan joint en annexe au projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'extension projetée, approfondissement réalisé sur une surface déjà extraite, n'entraîne pas d'évolution en matière d'impact paysager et d'impact sur le milieu naturel. Il faut rappeler ici que d'une part cette carrière bénéficie d'une situation de moindre impact visuel de part sa situation en « dent creuse » et que d'autre part la surface d'extraction concernée sous la cote initiale de 373 NGF est égale à seulement 8,35 ha sur les 23 ha du périmètre total autorisé.

Par ailleurs, les modalités de réaménagement des fronts et banquettes définies dans l'article 5 de l'arrêté d'autorisation actuel du 14 décembre 2000 seront appliquées aux fronts et surfaces inférieurs créés. Le réaménagement prévu n'est donc pas remis en cause par le projet d'approfondissement ni par une éventuelle extension de la carrière vers l'est.

Les fronts supérieurs situés le long de la limite sud de l'exploitation ont déjà fait l'objet de réaménagement conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé (alternance de parois abruptes et de talutage, végétalisation, vieillissement artificiel, ...)

\*

Il s'agit donc d'une demande visant des modifications non substantielles n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement.

L'instruction doit être réalisée dans les formes prévues à l'article R 512-31 dudit code.

#### Calcul des garanties financières pour la nouvelle période

Les garanties financières de cette carrière prescrit par arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2011 arriveront à échéance le 07/04/2016.

Etant donné les modifications d'exploitation envisagées, le montant de celles-ci doivent être réévaluées.

L'exploitant a donc transmis, pour la période de 5 années débutant à compter de la publication de l'arrêté préfectoral complémentaire le calcul actualisé des garanties financières, qu'il est nécessaire de calculer pour la remise en état prévues par l'article L516-1 du Code de l'Environnement.

Il est établi en tenant compte :

- du bilan d'exploitation et de remise en état,
- du nouveau schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état,
- de l'évolution du taux de TVA et de l'indice TP01.

Le calcul de ce montant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 (dernier indice validé – juin 2012 : 698,6) depuis le dépôt de la demande de modification, le montant de la garantie financière pour la remise en état pour cette période s'élève à 653 062 euros.

## **II - PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Au regard des éléments qui précède, l'Inspection des Installations Classées propose de qualifier cette modification comme non substantielle n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement.

Cette situation ne justifie donc pas que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation comme le précise l'article R.512-3 du Code de l'Environnement.

Au vu des éléments apportés par la SOMECA nous proposons donc la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire qui actualise les prescriptions générales applicables à l'établissement. Certaines prescriptions de l'arrêté initial sont donc remplacées ou complétées pour prendre en compte les modifications faisant l'objet du présent rapport.

## **III - CONCLUSIONS**

Ce projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu des dispositions prévues dans le dossier de demande de modification et des éléments développés ci-dessus, nous proposons qu'une suite favorable soit donnée à la demande de la SOMECA visant à modifier les conditions d'exploitation de la carrière qu'il exploite au lieu dit « Tour Couroun » sur le territoire de la commune du Val.

Un projet de prescriptions additionnelles établi dans ce sens est joint au présent rapport.

Il convient que cette proposition soit soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en "formation spécialisée des Carrières".